

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	21
Représentés	5
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

**OBJET :**

**LANCEMENT DE  
L'ELABORATION  
D'UN P.C.A.E.T.**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-  
Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :

Le mercredi 4 juillet 2018 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la **Salle des fêtes de Saint-Amand-Magnazeix**, sous la présidence de **M. Jean-Michel LARDILLIER**, le secrétaire de séance étant : M. Pierre MONDAMERT

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26/06/2018

PRESENTS : M. GUILLOIS, M. RUMEAU, Mme MATHIEU-MARTIN, M. GERMANAUD, Mme VAZEILLE, M. MARTIN, Mme LESTER, M. BARAUD, M. CREYSSAC, M. FAURE, M. PUIGRENIER, M. PEYRESBLANQUES, M. GUINARD, M. MONDAMERT, Mme ROBY, M. LARDILLIER, M. AUVIN, M. RILLER, M. DUBOIS, Mme CHARRIER, M. BAYLE.

**I – Motivations et raisons d'être du projet**

Dans le contexte de dérèglement climatique statué au niveau global, l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Gartempe Saint-Pardoux vise à contribuer aux engagements internationaux et nationaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique en mobilisant les communes, les entreprises, les habitants du territoire.

Le PCAET est une démarche de planification stratégique et opérationnelle visant tous les secteurs d'activité dans la poursuite d'un objectif d'atténuation (limiter l'impact du territoire sur le dérèglement climatique en réduisant ses émissions de Gaz à Effet de Serre) et d'un objectif d'adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire face à ces changements climatiques en perspective). Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Cette démarche vise donc à construire un projet de territoire susceptible de poser des conditions optimales de transition énergétique en associant les communes, la société civile, les populations ainsi que les différents acteurs socio-économiques du territoire.

**II – Plan ou programme dont il découle**

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux EPCI à fiscalité propre, existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ». Mais consciente du rôle primordial de fédérateur local et d'animateur du territoire en matière de transition énergétique que peut jouer la communauté de communes, cette dernière a souhaité s'engager dans une démarche volontaire pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	21
Représentés	5
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

**OBJET :**

**LANCEMENT DE  
L'ELABORATION  
D'UN P.C.A.E.T.**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-  
Préfecture  
le :

Publié ou Notifié  
le :

Le PCAET que va mettre en œuvre la Communauté de Communes doit contribuer à répondre localement aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Il doit être compatible avec Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Limousin approuvé le 23 avril 2013 et le futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration.

L'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son périmètre : il doit animer et coordonner les actions du PCAET en lien avec les partenaires du territoire. Le PCAET vise les enjeux suivants :

- L'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;
- L'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

**III – Contenu du PCAET**

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit une stratégie territoriale dont découle un plan d'actions partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche. Il comprend, par ailleurs, un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit notamment comporter les éléments listés dans l'article R229-51 du code de l'environnement, à savoir :

- Un diagnostic comprenant :
  - Un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire, un bilan des émissions des polluants atmosphériques ainsi que l'analyse de la possibilité de leur réduction ;
  - Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
  - Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
  - La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
  - Un état des productions des énergies renouvelables sur le territoire ;
  - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- Une stratégie territoriale identifiant les priorités et objectifs de la collectivité. Elle définit des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique et porte, donc, au moins sur :
  - La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
  - Le renforcement du stockage carbone ;
  - La maîtrise de la consommation d'énergie finale ;

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	21
Représentés	5
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

- La production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
  - La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
  - Les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ; la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
  - L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
  - L'adaptation au changement climatique.
- Un plan d'actions portant sur les secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52 ainsi que sur les thématiques suivantes :
    - L'amélioration de l'efficacité énergétique ;
    - Le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
    - L'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
    - La valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
    - Le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie ;
    - Le développement de territoires à énergie positive ;
    - La limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
    - L'anticipation des impacts du changement climatique ;
    - La mobilité sobre et décarbonée ;
    - La lutte contre la pollution atmosphérique.
  - Un dispositif de suivi et d'évaluation.

**OBJET :**

**LANCEMENT DE  
L'ELABORATION  
D'UN P.C.A.E.T.**

**IV-- Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet**

*Composition de la Communauté de Communes de Gartempe Saint-Pardoux :*

Balledent ; Châteauponsac ; Rancon ; Roussac ; Saint-Amand-Magnazeix ; Saint-Pardoux ; Saint-Sornin-Leulac et Saint-Symphorien-sur-Couze.

**V – Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

En traitant la thématique de l'adaptation au changement climatique dans les PCAET, c'est également l'ensemble des thématiques environnementales qui bénéficie d'une considération visant leur protection et leur mise en valeur.

En outre, afin d'intégrer les incidences potentielles sur l'environnement et d'aboutir au plan le moins dommageable pour celui-ci, le PCAET fait l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (décret n°2016-1110 du 11 août 2016). Ce processus vise ainsi à définir un PCAET qui constitue le meilleur compromis entre l'atteinte de ses objectifs et la prise en compte des autres enjeux sanitaires et environnementaux.

**VI – Eléments particuliers de procédure**

Dans les deux mois à compter de la réception de cette délibération, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional adresseront à l'EPCI les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Une fois arrêté, le projet de plan est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Leurs avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. Le PCAET est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-  
Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	21
Représentés	5
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

**OBJET :**

**LANCEMENT DE  
L'ELABORATION  
D'UN P.C.A.E.T.**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-  
Préfecture  
le :

Publié ou Notifié  
le :

Le PCAET doit être approuvé par délibération de la collectivité. Il est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

**VII - Gouvernance**

La Communauté de Communes a conclu une convention de partenariat le Syndicat Energie Haute-Vienne, qui s'engage à élaborer une étude sur la stratégie départementale de transition énergétique, comprenant les volets réglementaires diagnostic et stratégie du PCAET et à leur remettre gracieusement les résultats. L'EPCI participe aux instances de pilotage constituées par le SEHV.

La Communauté de Communes envisage de conventionner avec le SEHV pour une mission d'assistance à l'élaboration de leur PCAET réalisée par un prestataire externe, comprenant notamment l'appropriation du diagnostic et de la stratégie, et la mise en place d'un plan d'actions accompagné d'outils de suivi. En parallèle, au sein de la Communauté de Communes, le pilotage est assuré par Mme Chantal MATHIEU-MARTIN et les instances suivantes :

- un comité de pilotage, composé d'élus et de partenaires techniques et financiers ;
- un comité technique, constitué de référents PCAET, du pôle développement et de partenaires techniques.

**VIII - Participation du public**

Les projets de PCAET sont exemptés d'enquête publique. Mais ils sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative rend publiques, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

**IX - Concertation**

Durant sa phase d'élaboration, le projet de PCAET sera soumis à la connaissance et à la concertation auprès des acteurs économiques locaux, des associations locales, des habitants et de toute autre personne concernée, selon les modalités suivantes, susceptibles d'être affinées dans le cadre d'une éventuelle mission d'assistance :

**Nombre de  
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	21
Représentés	5
Votants	26
Exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

**OBJET :**

**LANCEMENT DE  
L'ELABORATION  
D'UN P.C.A.E.T.**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-  
Préfecture  
le :

Publié ou Notifié  
le :

- la parution d'articles sur le site Internet de la Communauté de Communes dans les magazines municipaux et dans la presse locale, informant notamment de l'état d'avancement de la démarche et des grandes conclusions ;
- la création d'instances de travail et d'échanges sur le projet, associant les décideurs publics et économiques du territoire ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique dédiée ;

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Il indiquera :

- leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;
- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique).

**X – Déclaration d'intention**

Il est précisé que la présente délibération vaut déclaration d'intention, en application des dispositions des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- décide** de prescrire l'élaboration d'un PCAET sur son territoire selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées.
- autorise** le Président à solliciter toutes les structures ou dispositifs susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du P.C.A.E.T. ;
- charge** le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :
  - Au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
  - Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
  - Au Préfet du Département de la Haute-Vienne ;
  - Au Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
  - Aux maires des 8 communes du territoire ;
  - Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire ;
  - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne ;
  - Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne ;
  - Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;
  - A l'Association Régionale des Organismes d'HLM de Nouvelle-Aquitaine en sa qualité de représentante des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus :

Châteauponsac, le 5 juillet 2018

Le Président

